

N° 5799¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Azerbaïdjan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Bakou, le 16 juin 2006

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.4.2009)

En date du 9 octobre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que le texte de la Convention.

La signature de cette convention tendant à éviter les doubles impositions s'inscrit dans le cadre des efforts faits par le Gouvernement luxembourgeois visant à élargir progressivement le réseau des conventions fiscales conclues par le Luxembourg.

Comme l'article unique du projet de loi ne suscite pas de commentaires, le Conseil d'Etat se limite à quelques observations ponctuelles portant sur des articles spécifiques.

La Convention suit le modèle de convention de l'OCDE dans ses grandes lignes. Le commentaire des articles analyse les points de divergence, en les situant dans le contexte de la négociation. Le Conseil d'Etat note que l'article 18 de la Convention est certes conforme au modèle de l'OCDE, mais il déroge à la pratique suivie par le Luxembourg dans la très grande majorité des traités fiscaux. L'article 18, qui traite des pensions, attribue un droit exclusif d'imposition à l'Etat de résidence du bénéficiaire. Le commentaire des articles explique la formulation par le fait que cette disposition devrait avoir une portée pratique très limitée dans le cas des relations bilatérales entre l'Azerbaïdjan et le Luxembourg et par l'équilibre de la Convention, qui reflète les positions adoptées par les deux Etats et les concessions faites de part et d'autre. Sans vouloir remettre en cause la Convention sous avis, le Conseil d'Etat invite le Gouvernement à maintenir sa position de négociation générale, visant à soumettre les pensions et autres sommes payées en application de la sécurité sociale à l'impôt sur le revenu dans l'Etat de la source. En effet, le Luxembourg a plus fortement budgétisé et fiscalisé les prestations de sécurité sociale que la plupart des Etats membres de l'OCDE, et ce mode de financement justifie la position de principe adoptée sur ce point par le Luxembourg.

La Convention est complétée par un protocole qui précise la portée de certains termes utilisés dans cinq dispositions spécifiques de la Convention.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à l'adoption du présent projet dont l'article unique visant à approuver la convention en question ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 avril 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

